



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2018

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre
à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics et contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 22 décembre 2018 (0 heure) au mardi 1^{er} janvier 2019 (24 heures).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre

Article 3 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Article 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Bruno MOUGET

Les voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre.
- recours hiérarchique auprès du M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau , 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr